RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Crous
Lorraine

Délibération n°7 du 14 décembre 2022
Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

VU le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires.

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

VU l'instruction BOFIP-GCP-20-0010 du 14 décembre 2020 portant instruction comptable commune des organismes dépendant de l'Etat.

L'admission en non-valeur est demandée par l'agent comptable dès que la créance paraît irrécouvrable. L'irrécouvrabilité trouve son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...) ou dans l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure aux seuils des poursuites définis au plan local).

Le Conseil d'Administration admet en non-valeur les créances jointes à la présente délibération, pour un total de 6 154,26 € correspondant à 18 dossiers.

NOMBRE DE VOIX : **20**

- **POUR :** **20**
- **CONTRE :**
- **ABSTENTION :**

Fait à Nancy, le 14 décembre 2022

La Rectrice déléguée
Pour l'ESRI Grand Est

Véronique PERDEREAU